PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 23 déc. 2022
refusant à la société Ferme éolienne des Besses l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune d'ORSENNES

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2011, complétée le 27 juin 2013 par la société Ferme Éolienne des Besses, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange – 31500 TOULOUSE Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW et un poste de livraison électrique situé sur la commune d'Orsennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 refusant à la société Ferme Éolienne des Besses l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Orsennes ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Limoges en date du 12 décembre 2019, annulant l'arrêté préfectoral de refus délivré le 28 août 2017 et enjoignant au préfet de l'Indre de procéder, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement, au réexamen de la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Ferme éolienne des Besses ;

Vu la note de mise à jour du dossier susvisé transmise le 2 mars 2020 en préfecture de l'Indre, complétée le 19 juin 2020 qui présente et analyse les évolutions du contexte environnemental du projet ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-09-03-003 en date du 3 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire du 19 octobre au 3 novembre 2020 ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis défavorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 18 novembre 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis des conseils municipaux émis dans le délai réglementaire lors de l'enquête publique complémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 refusant à la société Ferme Éolienne des Besses l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Orsennes ;

Vu l'arrêt n° 21BX01568 rendu le 9 novembre 2021 sur la requête en annulation déposée par la société Ferme Éolienne des Besses contre l'arrêté préfectoral de refus du 12 février 2021, par lequel la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux annule ledit arrêté, en mettant en avant la méconnaissance de l'autorité absolue de la chose jugée et prescrit au préfet de réexaminer la demande et de prendre une nouvelle décision dans un délai de trois mois ;

Vu la lettre du 12 janvier 2022 par laquelle le préfet demande au pétitionnaire d'actualiser son dossier, en particulier les données écologiques ;

Vu la note de mise à jour du dossier susvisé, transmise le 13 juillet 2022 en préfecture de l'Indre, qui présente et analyse les évolutions du contexte environnemental du projet, notamment son volet écologique ;

Vu le rapport du 24 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, transmis à la préfecture le 29 novembre 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 2 décembre 2022, notifié le 7 décembre 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 20 décembre 2022 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la protection de la nature et de l'environnement compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter cinq aérogénérateurs sur la commune d'Orsennes, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 150 m, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est en grande partie composée de prairies avec une trame arborée importante (haies, bosquets, arbres isolés) ;

Considérant que les données biologiques issues du dossier initial (2010-2011) ont été complétées par des inventaires réalisés en 2020 (zones humides) et en 2022 (flore, habitats, faune terrestre, oiseaux), mais qu'aucune actualisation de l'état initial n'a été menée pour les chauves-souris alors que la pression d'observation est faible (8 passages, en mai, juillet et septembre) et qu'aucune écoute de longue durée (au sol et en altitude) ne vient compléter les données d'écoutes ponctuelles, bien qu'une demande en ce sens ait été expressément présentée dans la lettre du 12 janvier 2022 susvisée ;

Considérant que le peuplement inventorié (2010-2011) en chauves-souris est bien diversifié (17 espèces) et particulièrement abondant. Il est notamment relevé la présence très importante de la Barbastelle (1 230 contacts), en lien avec la densité du maillage bocager et boisé, et de plusieurs espèces sensibles aux collisions :

- l'omniprésence de la Pipistrelle commune,
- la présence régulière de la Pipistrelle de Kuhl, de la Pipistrelle de Nathusius (surtout en période migratoire) et de la Sérotine commune (une colonie de reproduction est présente à quelques centaines de mètres au sud du secteur d'études),
- la présence plus rare de la Noctule commune et de la Noctule de Leisler ;

Considérant que les espèces de chauves-souris sont visées à l'annexe IV de la directive n° 92/43/CEE « habitats-faune-flore » et font l'objet d'une protection nationale ;

Considérant que les compléments d'inventaires réalisés en 2022 ont mis en évidence la présence de 17 arbres présentant des traces de présence du Grand capricorne dans la zone d'implantation potentielle ;

Considérant que le Grand capricorne est un coléoptère saproxylophage qui est une espèce inscrite aux annexes II et IV de la directive européenne 92/43/CEE « habitats/faune/flore » et protégée en France ;

Considérant que 6 200 m^2 de zones humides sont impactés par les plateformes et les accès ; que la création de voies nouvelles et l'élargissement de chemins existants nécessitent la destruction de 450 ml de haies arborées et de plusieurs arbres isolés ;

Considérant que l'accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes Eurobats préconise de ne pas implanter d'éolienne à une distance inférieure à 200 m d'un bois ou d'une haie ;

Considérant que l'éloignement entre les mâts et les éléments boisés est très faible (pour E1, les pales survolent un arbre et une haie est située à 7 m du mât ; pour E4, 1 arbre survolé sera coupé et 1 bosquet et 4 autres arbres isolés sont situés à une distance comprise entre 53 et 73 m du mât ; pour E5, 2 haies survolées seront coupées, 1 autre haie est survolée, 1 boisement est à 85 m et 1 autre haie est à 74 m du mât) générant un risque accru de collision avec les chauves-souris utilisant ces milieux pour le gîte et la chasse ;

Considérant que plusieurs sections de haies et quelques arbres isolés survolés par les éoliennes seront coupés préventivement, incluant deux chênes avec des traces de colonisation par le Grand capricorne ;

Considérant que le pétitionnaire propose de compenser les destructions de haies, d'arbres et de zones humides ainsi que de renforcer la mesure d'asservissement à l'activité des chiroptères, en bridant les éoliennes pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et à des températures supérieures à 10°C, de début mai à fin octobre, d'une demi-heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil ;

Considérant que l'absence de données suffisantes concernant l'activité des chiroptères, tant au sol qu'en altitude, ne permet pas de garantir que les modalités d'application du plan de bridage proposées sont adaptées aux enjeux locaux et permettent d'assurer la préservation de ces espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire procède à l'analyse de deux variantes à cinq éoliennes qui est lacunaire sur les enjeux liés à la biodiversité. L'analyse ne s'attache notamment pas à la prise en compte de l'éloignement des mâts vis-à-vis des haies et des boisements. Le pétitionnaire mentionne une recommandation d'éloignement (sans la justifier solidement par ailleurs) de 100 m avec les mâts et de 50 m avec les pales tout en concluant qu'elle n'a pas pu être respectée pour certaines machines du fait du contexte bocager ;

Considérant que l'analyse comparative des variantes est très superficielle en ce qui concerne la destruction de haies, d'arbres et de zones humides ; elle n'est nullement qualitative et ne démontre pas que le pétitionnaire a retenu une variante d'implantation des mâts et des ouvrages annexes permettant d'éviter au maximum les arbres abritant le Grand Capricorne et les zones humides ;

Considérant que la pertinence du choix de la variante retenue par le pétitionnaire pour implanter les cinq aérogénérateurs et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées n'est pas démontrée au regard de la préservation des enjeux environnementaux ;

Considérant que le réexamen de la demande, prescrit par le juge dans l'arrêt du 9 novembre 2021 susvisé, qui s'appuie notamment sur les éléments de la note produite par le pétitionnaire le 13 juillet 2022, fait apparaître une prise en compte insuffisante, par le pétitionnaire, des enjeux locaux liés à la biodiversité et amène à considérer que le projet n'est pas acceptable en matière de préservation de l'environnement ;

Considérant au surplus, que le territoire dans lequel s'inscrit le projet est marqué par des enjeux forts en matière de paysage (bocage du Boischaut) et de patrimoine protégé, notamment la basilique Saint-Etienne de Neuvy-Saint-Sépulchre, le Château du Breuil Yvain et l'Église du Prieuré Saint-Martin à Orsennes, l'Eglise Saint-Saturnin à Ceaulmont, le sentier de Grande Randonnée GR654 « chemin de pèlerinage vers Saint-Jacques-de-Compostelle », le Pays de George Sand et la Vallée des Peintres ;

Considérant au surplus et enfin que depuis les années 2010, l'Indre est un département qui participe au développement des énergies renouvelables puisque, en théorie (outre l'intermittence et le décalage entre les périodes de consommation d'énergie et les périodes de production d'énergie), avec près de 600 MW de puissance installée en service et/ou autorisés (dont 400 MW d'énergie éolienne et 200 MW d'énergie photovoltaïque), la production d'énergie électrique renouvelable couvre la consommation électrique du département. De plus, le département de l'Indre est le second producteur d'électricité renouvelable de la région Centre-Val de Loire. Par ailleurs, le développement d'un mix énergétique (éolien, biomasse, méthanisation, géothermie...) sur le département de l'Indre doit permettre de mieux prendre en compte le respect des différents enjeux sur le territoire liés à la biodiversité, les paysages, le tourisme, la souveraineté alimentaire et la non artificialisation des sols agricoles ou naturels. Or, compte tenu des enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques présents dans le sud du département, le développement des projets photovoltaïques au sol, principalement de part leur moindre hauteur par rapport à un mât éolien, présente un moindre impact sur ces différents enjeux. Le sud du département où se situe la commune d'Orsennes contribue, par un développement de projets photovoltaïques, à hauteur de 66 MW en service et/ou autorisés, dans le respect des enjeux précités et dans le cadre du développement du mix énergétique, à l'essor des énergies renouvelables sur le territoire indrien ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DU REFUS

L'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Ferme Éolienne des Besses, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange – 31500 TOULOUSE Cedex 5, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien des Besses », regroupant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison électrique situés sur le territoire de la commune d'Orsennes, est refusée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société Ferme éolienne des Besses.
Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.
Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie d'ORSENNES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'ORSENNES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-20 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le maire de la commune d'ORSENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre
RF